

POUR UNE PLEINE CONSTITUTIONNALISATION ET UN ENRICHISSEMENT NORMATIF DE LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

Daniel Turp*

Afin de poursuivre le travail du pionnier de Jacques-Yvan Morin qui avait constaté en 1987 « la constitutionnalisation progressive de la *Charte des droits et libertés de personne* », le professeur Daniel Turp esquisse les mesures qui pourraient être prises pour assurer la pleine constitutionnalisation et l'enrichissement normatif de la *Charte québécoise*, ce que le professeur Morin appelait aussi de ses vœux. Ainsi, il est proposé d'adopter à cette fin une procédure spéciale de révision de la *Charte québécoise* et d'étendre sa suprématie à l'ensemble des droits fondamentaux qu'elle garantit. Des propositions sont par ailleurs formulées pour réaliser un enrichissement normatif de la *Charte québécoise* en prévoyant l'inclusion de nouveaux droits pour les personnes, mais également pour les collectivités et, en particulier, des nouveaux droits économiques, sociaux, culturels et linguistiques. Dépouillée d'un dispositif institutionnel qui l'alourdit indûment et lui fait perdre son allure « fondamentale », le texte d'une nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* est présenté afin de combler non seulement les attentes exprimées par Jacques-Yvan Morin lors de l'élaboration de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais aussi toutes celles et ceux qui l'ont interprétée et appliquée depuis. Le professeur Turp formule en outre l'espoir qu'une nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* soit un jour intégrée ou incorporée par renvoi dans une constitution québécoise. L'auteur rappelle qu'il a proposé d'emprunter une telle avenue dans les projets de constitution québécoise qu'il a rédigés et est d'avis que le professeur Jacques-Yvan Morin aimerait sans doute que la première constitution québécoise réserve une place de choix aux droits fondamentaux. Si une telle proposition devenait un jour une réalité, un hommage serait ainsi rendu à ce grand patriote constitutionnel Jacques-Yvan Morin qui a si bien servi, tout au long de sa vie, le peuple et l'État du Québec.

To continue the pioneering work of Jacques-Yvan Morin who had noted in 1987 “the gradual entrenchment of the *Québec Charter of Rights and Freedoms*”, Professor Daniel Turp outlines the measures that could be taken to ensure the full entrenchment and normative enhancement of the *Quebec Charter*, which Professor Morin also called his wishes. To this end, it is thus proposed to adopt a special procedure of revision of the *Quebec Charter* and to extend its supremacy to all fundamental rights it guarantees. Suggestions are also made to achieve a normative enrichment of the *Quebec Charter* by providing for the inclusion of new rights for individuals but also for communities, and in particular new economic, social, cultural and linguistic rights. Stripped of an institutional framework that weighs unduly on the Charter and makes it lose its style as a basic law, the text of a new *Quebec Charter of Fundamental Rights* is presented to address not only the expectations expressed by Jacques-Yvan Morin during the drafting the *Québec Charter of Rights and Freedoms*, but also by all those who interpreted and applied the Charter since its adoption in 1975. Professor Turp expresses the hope that a new *Quebec Charter of Fundamental Rights* will be included or incorporated by reference in a Québec constitution. The author recalls that he proposed to follow such a path in several texts of a Québec constitution he drafted and believes that Professor Jacques-Yvan Morin would also appreciate to see the first Québec constitution confer a prominent place to fundamental rights. If this proposal became a reality one day, a tribute would be paid to Jacques-Yvan Morin, a great constitutional patriot who served so generously, throughout his whole life, the people and the State of Québec.

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Comme l'ont reconnu toutes les femmes et les hommes qui ont évolué auprès de lui et comme j'ai pu le constater durant les années au cours desquelles j'ai eu le privilège d'être son collègue à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Jacques-Yvan Morin a exercé l'ensemble de ses fonctions avec un souci de rigueur et le sens du devoir. C'est aussi la vision qui a caractérisé et caractérise encore aujourd'hui la contribution du professeur Morin au débat public et à l'histoire nationale du Québec. Cette vision s'est traduite en particulier par l'importance qu'a revêtue pour Jacques-Yvan Morin la place des droits fondamentaux dans la quête de libertés pour les Québécois et les Québécoises. Le legs le plus imposant et le plus durable de Jacques-Yvan aura sans doute été la proposition d'« [u]ne charte des droits de l'Homme pour le Québec »¹ formulée en 1963. Celle-ci n'est pas étrangère à l'adoption par l'Assemblée nationale en 1975, alors qu'il était chef de l'Opposition officielle, de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

Pour rendre hommage au professeur Morin dans le cadre des présents Mélanges, je crois utile de poursuivre la réflexion de celui qui, en 1987, faisait le constat de « [l]a constitutionnalisation progressive de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »³. Dans cette autre riche contribution sur l'évolution du droit québécois des droits fondamentaux, le professeur Morin s'intéressait à la supériorité et à l'intégrité de la *Charte québécoise* et plaidait en faveur d'« une démarche de pleine constitutionnalisation de la Charte »⁴. Il y exprimait également le souhait qu'une telle pleine constitutionnalisation s'étende aux droits socio-économiques, aux grands principes de la politique linguistique et aux droits des Autochtones du Québec⁵.

Dans cette perspective et en prenant le relais du pionnier de la *Charte québécoise* qu'a été Jacques-Yvan Morin et que nous célébrons dans les présents Mélanges, je m'efforcerai dès lors de penser l'avenir de cette charte en identifiant les procédés qui assureront sa pleine constitutionnalisation (I) et en décrivant les droits qui contribueront à son enrichissement normatif (II). Pour illustrer la portée de ces propositions, je présenterai un nouveau projet de *Charte québécoise des droits fondamentaux* (Annexe).

¹ Jacques-Yvan Morin, « Une charte des droits de l'Homme pour le Québec » (1963) 9:4 McGill LJ 273.

² LRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

³ Jacques-Yvan Morin, « La constitutionnalisation progressive de la *Charte des droits et libertés de la personne* » (1987) 21 RJT 25 [Morin, *La constitutionnalisation progressive*]; Pierre-Marc Daigneault, *La constitutionnalisation de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne : un projet nécessaire*, Mémoire réalisé dans le cadre du stage parlementaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, juin 2004.

⁴ *Ibid* à la p 69.

⁵ *Ibid* aux pp 67-68.

I. Pour une pleine constitutionnalisation de la *Charte québécoise*

Si la *Charte québécoise* a été élevée par les tribunaux au rang de loi fondamentale⁶, ceux-ci l'ont aussi qualifiée à plusieurs reprises de loi quasi-constitutionnelle⁷. Bien que cette dernière qualification ne semble pas la plus appropriée et que la *Charte québécoise* est une loi de nature constitutionnelle⁸, elle semble résulter du fait que l'intégrité de ses dispositions n'est pas protégée, pour reprendre les termes de Jacques-Yvan Morin, par une majorité renforcée⁹. Ainsi, la « pleine constitutionnalisation » de la *Charte québécoise* nécessiterait alors l'adoption d'une telle procédure spéciale de révision (A). On peut également penser qu'une pleine constitutionnalisation devrait aussi reposer sur l'extension de la suprématie législative à l'ensemble des droits fondamentaux garantis par la *Charte québécoise* (B).

⁶ Le caractère de « loi fondamentale » de la *Charte québécoise* a été affirmé par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Ville de Verdun c Doré*, [1995] RJQ 1321 ainsi que par le juge Michel Robert dans l'affaire *Gosselin c Québec (Procureur général)*, [1999] RJQ 1033.

⁷ La Cour suprême a affirmé à au moins sept reprises le caractère quasi constitutionnel de la *Charte des droits et libertés de la personne* : *Frenette c Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647; *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345 ; 2747-3174 *Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919; *Aubry c Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 RCS 591; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, [2000] 1 RCS 665; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, [2004] 1 RCS 789; Dans l'arrêt de *Montigny*, le juge Lebel au nom de la Cour suprême affirme qu'« [e]n raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun » de *Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 RCS 64 au para 45.

⁸ À la lumière des critères formulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *SEFPO c Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 RCS 2, la *Charte québécoise* se qualifie comme « loi de nature constitutionnelle ». Pour être d'une telle nature, une loi ne doit pas nécessairement avoir de suprématie législative, ni être assujettie à une procédure spéciale de modification. Si elle établit « un principe de gouvernement », comme le fait de façon évidente la *Charte québécoise*, elle détient cette nature. Une loi est aussi de nature constitutionnelle si elle a trait, de par son objet, à une branche du gouvernement, porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement, détermine la composition, les pouvoirs, l'autorité, les privilèges et les fonctions des organes législatif ou exécutif ou de leurs membres ou réglemente la corrélation entre deux ou plusieurs branches du gouvernement. Pour une énumération des autres lois québécoises qui sont ainsi de nature constitutionnelle, voir Daniel Turp, *Essais sur la Constitution québécoise - Le droit du Québec se doter sa propre loi fondamentale*, Montréal, Éditions JFD, 2013 [Turp, *Essais sur la Constitution québécoise*].

⁹ Morin, La constitutionnalisation progressive, *supra* note 3 à la p 25. Ainsi, la *Charte québécoise* ne serait donc pas un texte constitutionnel à proprement parler, comme l'est par exemple la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette dernière a non seulement une primauté sur toute autre règle de droit en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais sa modification n'est possible que par la procédure de l'article 38 de cette même loi qui met en présence les organes constituants distincts que sont le Sénat, la Chambre des communes et les Assemblées législatives des provinces. De plus, une telle modification requiert notamment l'assentiment d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces. Voir à ce sujet Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle du Canada*, Toronto, Carswell, 1996.

A. L'adoption d'une procédure spéciale de révision

Aux fins de sa pleine constitutionnalisation, il a été proposé que la *Charte québécoise* soit assujettie à des mécanismes de révision qui mettent les droits garantis à l'abri des majorités parlementaires. Lors de l'examen du projet de *Loi sur les libertés de la personne* en 1975, l'Opposition officielle, dirigée alors par Jacques-Yvan Morin, avait tenté sans succès d'inclure une disposition qui aurait nécessité l'obtention d'une majorité des deux tiers pour réviser les dispositions de la *Charte québécoise*.

Après avoir réclamé en 1990 la constitutionnalisation de la *Charte québécoise*, en 1995 lors des travaux de la commission Bélanger-Campeau¹⁰, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est revenue à la charge dans son bilan des 25 ans d'application de la *Charte* et a également proposé que l'obtention d'une majorité des deux tiers des voix des membres du Parlement soit nécessaire pour réviser le texte de la *Charte québécoise*¹¹. Ainsi, elle recommandait, « dans la perspective d'une constitutionnalisation de la Charte », l'adoption d'une procédure spéciale de révision en ces termes :

[L]a Commission croit que les modifications à la Charte doivent obéir à des exigences procédurales particulières, plus strictes que celles applicables à la législation ordinaire. En effet, outre la primauté sur la législation, la plupart des textes constitutionnels se distinguent par une procédure particulière de révision, plus exigeante que celle prévue pour la modification d'une loi ordinaire. Or, la Charte est muette sur la question de la procédure de révision; de sorte qu'elle demeure susceptible d'être modifiée comme toute loi ordinaire. En fait, aucune exigence procédurale spécifique en protège la Charte contre une révision de ses dispositions, laquelle, par exemple, réduirait le niveau de garantie qu'elle offre en matière de libertés et droits de la personne.¹²

La Commission recommande dès lors « que toute modification aux dispositions de la partie I de la Charte (actuels articles 1 à 48) doive être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale »¹³.

Je crois qu'une telle majorité qualifiée s'impose lorsqu'il s'agirait de diminuer la portée des droits déjà garantis, mais qu'elle est susceptible de prévenir l'enrichissement normatif de la *Charte québécoise*. Contrairement aux vues de la Commission qui, sur la base de l'expérience passée et l'unanimité qui s'est dégagée lorsque le législateur a voulu enrichir la *Charte québécoise*, je suis d'avis qu'un tel enrichissement ne doit recueillir que la majorité absolue des voix des parlementaires. Si ces formules devaient être retenues, il y aurait sans doute lieu de préciser par ailleurs que toute proposition de révision devrait recueillir au moins les

¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, 1990 à la p 7.

¹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans La Charte québécoise des droits et libertés - Bilan et recommandations*, vol 1, 2003 à la p 104 [Bilan et recommandations].

¹² *Ibid* aux pp 102-103.

¹³ *Ibid*.

voix de la moitié du nombre légal des députés.

J'ajouterais également que toute proposition de révision puisse être initiée par l'Assemblée nationale avec le soutien d'au moins un quart des députés. Il y aurait également lieu de prévoir que des représentants des nations autochtones et de la communauté anglophone soient invités lors de l'étude de toute proposition visant à réviser les droits des personnes appartenant à leurs nations et communautés ou les droits leur appartenant en tant que collectivités que je propose de garantir. L'article 29 du projet de *Charte québécoise des droits fondamentaux* présente le libellé précis de la disposition relative à la révision de la charte destinée à contribuer à sa pleine constitutionnalisation.

Comme nous l'avons suggéré, une pleine constitutionnalisation de la *Charte québécoise* devrait aussi reposer sur l'extension de la suprématie législative à l'ensemble des droits fondamentaux garantis par celle-ci.

B. L'extension de la suprématie législative à tous les droits

La *Charte québécoise* actuelle ne confère une suprématie qu'aux droits civils, judiciaires et politiques enchâssés aux articles 1 à 38. Pour assurer sa pleine constitutionnalisation, il est impérieux de conférer une telle suprématie à l'ensemble de ses droits, y compris aux droits économiques, sociaux, culturels et écologiques. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a formulé une recommandation dans ce sens¹⁴ et a suggéré que la suprématie s'exerce à l'égard du « contenu essentiel » des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques¹⁵. Le choix d'une telle voix serait conforme aux vues exprimées à maintes reprises par Jacques-Yvan Morin pour lequel la constitutionnalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'a jamais été vu comme une menace à la légitimité et ni l'efficacité de l'action gouvernementale. Une telle suprématie aurait par ailleurs comme conséquence la pleine justiciabilité de ces droits qui devrait être enfin acceptée, d'autant qu'elle a maintenant été acceptée dans l'ordre juridique international¹⁶.

Nous faisons par ailleurs nôtre la recommandation de la Commission voulant que l'entrée en vigueur d'une telle suprématie se fasse, comme ce fut le cas pour les

¹⁴ *Ibid* à la p 22.

¹⁵ La Commission exprimait aussi ses vues sur les options qui seraient ouvertes aux juges en cas de non-respect par la loi du « contenu essentiel » d'un droit économique ou social et affirmait qu'« [o]utre la solution extrême que représenterait l'annulation pure et simple d'une disposition législative, on pourrait, notamment, déclarer celle-ci inopérante dans un cas précis, constater l'incompatibilité de la disposition, tout en suspendant l'effet de ce jugement pour laisser au législateur le temps de corriger la situation, voire se limiter à constater l'incompatibilité sans ordonner l'annulation ni une période de suspension, compte tenu de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions » *Ibid* à la p 21.

¹⁶ Daniel Turp, « La nouvelle justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels », dans Tribunal des droits de la personne du Québec et Barreau du Québec, *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux de l'égalité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010 à la p 43.

droits civils, judiciaires et politiques, d'une façon graduelle et qu'elle soit limitée, dans un premier temps, aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes. Le projet de loi édictant la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* pourrait comporter une norme de transition visant à assurer la préséance des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques sur les lois postérieures et, à compter d'une date déterminée, sur les lois antérieures. Le libellé précis de la nouvelle clause de suprématie se trouve à l'article 30 du projet de *Charte québécoise des droits fondamentaux* et celui la clause de transition à l'article 2 du projet de loi édictant la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* en annexe du présent texte.

La pleine constitutionnalisation de la *Charte québécoise* devrait par ailleurs être accompagnée d'un enrichissement normatif qu'ont appelé de leurs vœux le professeur Jacques-Yvan Morin, mais aussi de nombreux groupes de la société civile ainsi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

II. Pour un enrichissement normatif de la *Charte québécoise*

L'actuelle *Charte québécoise* présente un corpus de 48 articles qui garantissent un nombre significatif des droits fondamentaux. Si de nouveaux motifs de discrimination ont été incorporés à l'article 10, que des garanties juridiques additionnelles ont été reconnues et que, plus récemment, un « droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité » a été incorporé à la *Charte québécoise*, ce corpus a peu évolué depuis 30 ans.

Pourtant le corpus des droits fondamentaux s'est beaucoup développé tant au niveau national, comme en fait notamment foi l'adoption de normes constitutionnelles en Afrique du Sud, qu'au niveau international où les protocoles additionnels sont venus compléter les normes des conventions régionales africaine, américaine et européenne, qu'a été adoptée une *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*¹⁷ et que plusieurs conventions relatives aux discriminations et de protection catégorielle ont été adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Ces instruments sont venus compléter et enrichir la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁸ et les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹⁹.

D'ailleurs, l'un des premiers enrichissements normatifs de la *Charte québécoise* serait de rappeler, minimalement par une référence dans le préambule de la charte, que « le Québec s'est engagé à respecter et garantir les droits reconnus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les *Pactes internationaux relatifs*

¹⁷ CE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* [2000] JO, C 364/1 [*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*].

¹⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A(III), Doc off AG NU 3^e sess, supp n^o 13, Doc NU A/810 (1948) [*Déclaration universelle des droits de l'homme*].

¹⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU [*Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*].

aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux ». Une telle référence facilitera le recours au droit international des droits fondamentaux aux fins d'interprétation et d'application de la charte et permettra aux juges de contribuer au respect par le Québec de ses engagements internationaux en matière de droits fondamentaux, comme l'a notamment fait le Tribunal des droits de la personne²⁰ et, dans une certaine mesure, la Cour d'appel du Québec²¹.

Plusieurs revendications ont par ailleurs été formulées pour enrichir la *Charte québécoise* depuis son adoption. Formulées par la société civile et la doctrine, ces revendications n'ont pas échappé à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse dont 13 des 25 recommandations présentées à la suite de son bilan sont relatives à l'inclusion de nouveaux droits ou le renforcement des droits existants dans la *Charte québécoise*²². Tout en tenant compte de ces propositions, et en m'intéressant tant aux devoirs et droits individuels et collectifs, je me permets de formuler ci-après des propositions visant à un enrichissement normatif de la *Charte québécoise* par l'inclusion de nouveaux devoirs et droits pour les personnes (A), mais également pour les collectivités (B).

A. De nouveaux droits pour les personnes

S'agissant des droits fondamentaux des personnes, l'enrichissement normatif de la *Charte québécoise* devrait se réaliser par la reconnaissance de la liberté syndicale, le renforcement de droits économiques et sociaux existants et l'inclusion de nouveaux droits économiques et sociaux ainsi que par l'enrichissement d'un nouveau droit écologique et de droits linguistiques et culturels additionnels.

Comme le recommande la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts devrait faire l'objet d'une reconnaissance explicite dans la *Charte québécoise*. Il est proposé de lier de façon explicite la liberté d'association et la reconnaissance de la liberté syndicale qui en est le corollaire, comme le fait l'alinéa 3 c) du projet de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*.

Le renforcement des droits économiques et sociaux passerait d'abord par la suppression des clauses d'exclusion législative qui accompagnent la garantie de ces droits. Une telle suppression devrait être accompagnée d'une norme voulant que la loi doive respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux et je suggère que cette norme soit contenue dans le préambule de la *Charte québécoise*. Une telle suppression rendrait les droits économiques et sociaux pleinement justiciables et

²⁰ Michèle Rivet, « Le texte et les tribunaux : qu'est-il arrivé de l'esprit et du souffle de la Déclaration universelle? » (1998) 11 RQDI 39; Madeleine Caron, « Le droit international des droits de la personne: son application au Québec par la Commission et le Tribunal des droits de la personne » (1995) 9 RQDI 104; Luc Bergeron, « Le rôle du gouvernement du Québec dans la mise en œuvre du droit international des droits de la personne » (1985) 2 RQDI 259.

²¹ Nicole Duval Hesler, « L'influence du droit international sur la Cour d'appel du Québec » (2013) 54 CdD 177.

²² *Bilan et recommandations*, supra note 11 aux pp 107 et s.

permettrait dorénavant aux tribunaux d'intervenir pour assurer le respect du contenu essentiel de ces droits.

S'agissant de l'inclusion de nouveaux droits économiques et sociaux, je donnerais suite à plusieurs recommandations de la Commission de droits de la personne et inclurait ainsi au texte de la *Charte québécoise* la garantie à un logement suffisant, le droit de toute personne de bénéficier de programmes, biens, services et installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre, le droit à des conditions de travail qui respectent la dignité et son intégrité psychologique du travailleur, le droit de toute personne à des mesures et programmes favorisant, entre autres, le plus haut niveau d'emploi, l'accès à un emploi, la formation professionnelle et la réinsertion professionnelle.

Concernant les droits écologiques, il est proposé d'intégrer à la nouvelle charte l'article 48.1 de la *Charte québécoise* selon lequel « [t]oute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». Cet article pourrait être bonifié par l'ajout d'une disposition qui garantirait, comme le fait la *Charte de l'environnement* intégrée en 2004 à la *Constitution française*, le droit de « [t]oute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »²³.

S'agissant des droits linguistiques, il importerait d'enchâsser dans la nouvelle charte, comme le proposait jadis la Commission des États généraux sur la langue française, des droits linguistiques fondamentaux. Il suffirait d'y inclure les dispositions de la *Charte de la langue française* qui garantissent aujourd'hui de tels droits et d'incorporer les 2 à 6 de la *Charte de la langue française*, ce que fait l'article 18 de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*.

Il est également proposé que la nouvelle charte reconnaisse aux personnes appartenant aux nations autochtones le droit à l'enseignement dans leurs langues autochtones. Quant aux personnes appartenant à la communauté anglophone, il serait opportun d'enchâsser dans la nouvelle charte les dispositions relatives à la *Charte de la langue française* concernant l'accès à la langue pour les personnes de la communauté anglophone et prévoir ainsi que les enfants dont les parents ont reçu une instruction en langue anglaise au niveau primaire ou secondaire ont le droit de recevoir un enseignement de niveaux primaire et secondaire en langue anglaise. Ces droits linguistiques pourraient être accompagnés d'un devoir pour les institutions d'enseignement des nations autochtones et de la communauté anglophone d'offrir un apprentissage de la langue française en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités de langue française du Québec.

Sans qu'ils aient de suite, deux projets de loi destinés à ajouter des droits linguistiques à la *Charte québécoise* ont également été présentés, l'un en 2010 par le

²³ *Charte de l'environnement* introduit dans la *Constitution française* par l'article 2 de la *Loi constitutionnelle n° 2005-205*, 1er mars 2005, art 7.

gouvernement du Parti libéral du Québec²⁴ et l'autre en 2013 par celui du gouvernement du Parti Québécois²⁵, et pourraient inspirer le libellé des nouvelles dispositions de la *Charte québécoise* en la matière. Le projet de nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* incorpore les modifications proposées par ces deux projets de loi, tant dans le préambule que dans un nouveau chapitre sur les droits linguistiques et culturels ainsi que dans l'article relatif à l'interprétation de la charte.

Eu égard aux droits culturels, je proposerais que soient renforcés le droit à l'éducation et l'accessibilité à celle-ci. Après avoir précisé que l'instruction publique est gratuite aux niveaux primaire, secondaire et collégial, il est proposé d'affirmer dans la nouvelle charte, aux fins de mettre notamment en œuvre l'article 13 § 1 c) du *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, que l'enseignement universitaire « doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »²⁶. J'ai le sentiment que le professeur Morin approuverait l'enchâssement d'une telle référence à l'instauration progressive de la gratuité dans les universités québécoises puisqu'alors qu'il était ministre de l'Éducation du Québec en 1977, il avait pris position en faveur de la gratuité de l'enseignement supérieur²⁷. Dans la foulée de l'adoption de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*, il ne serait pas sans intérêt de reconnaître également le droit à l'éducation aux droits fondamentaux et de donner une dimension internationale à une telle éducation en faisant connaître les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux qui lient le Québec.

Je proposerais de plus qu'un droit de participer aux bénéfiques de la culture, dans une formulation analogue à celle de l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, soit garanti dans la *Charte québécoise* et que soit également reconnu, pour donner effet à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*²⁸, un droit d'accès à la diversité des expressions culturelles. Ainsi, pourrait être garanti le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle, de jouir des arts et d'avoir accès, dans l'esprit de la *Convention sur la protection et la promotion des expressions culturelles*, aux diverses expressions culturelles à laquelle le Québec s'est déclaré sur le territoire du Québec et dans les autres pays du monde. Pourrait également être reconnu aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Je crois qu'il serait également utile de garantir, comme le fait également l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le droit de toute

²⁴ PL 103, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, 1^{er} sess, 39^e lég, Québec, 2010, art 17-21.

²⁵ PL 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, 1^{er} sess, 40^e lég, Québec, 2013, art 56-58.

²⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 13 § 1 c)

²⁷ Daniel Paquet, « Dossier : Gratuité scolaire », *Le Québec étudiant*, 1 : 2, (27 septembre 1977).

²⁸ Daniel Turp, « La contribution du droit international au maintien de la diversité culturelle » (2012) 363 RCADI 333.

personne de participer au progrès culturel et scientifique et de participer aux bienfaits qui en résultent, mais également d'affirmer, comme le fait la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* que « les arts et la recherche scientifique sont libres » et que « la liberté académique est respectée ».

B. De nouveaux devoirs et droits pour les collectivités

La *Charte québécoise* s'est à ce jour limitée à garantir des droits à des individus. Il serait approprié que les collectivités qui évoluent sur le territoire du Québec se voient dorénavant garantir par la *Charte québécoise* les droits collectifs qui leur sont par ailleurs conférés dans d'autres lois québécoises.

S'agissant des droits collectifs à garantir, je propose que la charte reconnaisse de tels droits aux nations autochtones et à la communauté anglophone. Je suggère que soient ainsi garantis les droits existants, ancestraux ou issus des traités des nations autochtones du Québec. La disposition enchâssant de tels droits devrait rappeler en outre que les nations autochtones ont le droit d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs traditions orales, religieuses et culturelles. Elle pourrait de même définir l'autonomie gouvernementale des nations autochtones comme le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement du Québec, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, des services sociaux et du développement économique²⁹.

La *Charte québécoise* devrait par ailleurs reconnaître à la communauté anglophone le droit à la préservation et au libre développement de ses institutions ainsi qu'à son identité historique, linguistique et culturelle. La communauté anglophone se verrait également garantir un droit de gestion à l'égard des établissements d'enseignement qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais et des établissements publics qui dispensent en langue anglaise un service d'intérêt général éducatif, sanitaire, religieux ou culturel.

Bien que de telles propositions sont susceptibles de créer de débats, je crois que le Québec doit se distinguer en garantissant des droits collectifs et en faisant ainsi la démonstration qu'il est non seulement disposé à aller au-delà de la reconnaissance législative des droits des personnes appartenant aux nations autochtones et à la communauté anglophone, mais qu'il est disposé à accorder une reconnaissance plus que symbolique à ces collectivités en enchâssant dans une loi fondamentale leurs droits collectifs.

²⁹ Ce libellé est inspiré de la *Motion portant sur la reconnaissance des droits des autochtones*, Assemblée nationale, 5^e sess, 32^e lég, feuilletton n^o 31, 17 décembre 1984 à la p 10, reproduite dans Chantal Bernier, « La négociation de l'autonomie politique des Autochtones du Québec et le droit international » (1984) 1 RQDI 359 à la p 372.

Pour assurer une véritable suprématie à l'ensemble des droits fondamentaux et ne pas mettre en péril l'enrichissement normatif de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*, il faudrait par ailleurs envisager d'encadrer l'utilisation de la clause de dérogation qui se trouve actuellement à l'article 52 de la *Charte québécoise*. De façon à se conformer à l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la clause de dérogation de la nouvelle charte ne devrait pas autoriser l'adoption d'une loi dérogeant aux droits ayant un caractère intangible d'après cet article. De plus, et même s'il ne s'est pas déclaré lié par la *Convention américaine des droits de l'homme*³⁰, le Québec devrait s'inspirer de son article 27 § 2 pour ne pas autoriser l'adoption d'une loi portant atteinte aux garanties juridiques indispensables à la protection des droits garantis par la nouvelle charte. La nouvelle clause de dérogation se retrouve l'alinéa 2 de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*.

J'ai esquissé à grands traits les mesures qui pourraient être prises pour assurer la pleine constitutionnalisation et l'enrichissement normatif de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Dépouillée d'un dispositif institutionnel qui l'alourdit indûment et lui fait perdre son allure « fondamentale »³¹, une nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*³² est susceptible de combler non seulement les attentes exprimées par Jacques-Yvan Morin lors de l'élaboration de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais aussi de toutes celles et ceux qui l'ont interprétée, appliquée et enseignée depuis.

Il faut par ailleurs espérer qu'une nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux* soit un jour intégrée dans une *Constitution québécoise* ou qu'une telle loi fondamentale de portée générale lui confère par le biais d'une incorporation par renvoi une pleine constitutionnalisation. J'ai proposé une telle avenue dans les projets de *Constitution québécoise* que j'ai rédigés au cours des dernières années³³. J'ose

³⁰ STOÉA n°36, (1979) 1144 RTNU 123.

³¹ Les dispositions relatives à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et au Tribunal des droits de la personne ainsi que celles instituant les programmes d'accès à l'égalité pourraient ainsi faire l'objet de lois distinctes ou être intégrées à d'autres lois du Québec. À cette fin, il est proposé d'adopter une *Loi édictant la Loi sur la Commission québécoise des droits fondamentaux, la Loi sur les programmes d'accès à l'égalité et la Loi sur le Tribunal québécois des droits fondamentaux* qui reprendrait pour chacune des lois édictées respectivement le contenu des articles 57 à 85, 134 à 136, 138 et annexe I (Commission), 86 à 99 (accès à l'égalité) et 100 à 133 et annexe 2 (Tribunal). Cette loi devrait aussi prévoir l'abrogation en conséquence de la *Charte des droits et libertés de la personne* et préciser que cette abrogation prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Charte québécoise des droits fondamentaux*.

³² Pour les motifs qui m'amènent à substituer les mots « droits fondamentaux » à « droits de la personne » dans le titre de la nouvelle charte, voir Daniel Turp « Droits de l'homme, droits de la personne, droits et libertés et droits humains : essai sur la dénomination des droits et plaidoyer pour les droits fondamentaux », dans Brigitte Lefebvre et Antoine Leduc, dir, *Mélanges en l'honneur de Pierre Ciotola*, Montréal, Éditions Thémis, 2012 à la p 527.

³³ Turp, *Essais sur la Constitution québécoise*, supra note 8.

croire que le professeur Jacques-Yvan Morin, et qui a aussi proposé d'emprunter une telle voie³⁴, aimerait que la première constitution québécoise réserve une place de choix aux droits fondamentaux. Ce serait une autre façon de rendre hommage à un grand patriote constitutionnel pour lequel j'ai tant de respect et admiration et qui a si bien servi, tout au long de sa vie, le peuple et l'État du Québec³⁵.

³⁴ Jacques-Yvan Morin, « Pour une nouvelle Constitution du Québec » (1985) 30 RD McGill 171.

³⁵ Daniel Turp, « Le patriote constitutionnel : Jacques-Yvan Morin », notes pour une allocution au Gala des Patriotes, Rassemblement pour un pays souverain, Montréal, 18 mai 2009.

ANNEXE

LOI ÉDICTANT UNE NOUVELLE CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS FONDAMENTAUX

1. Il est édicté une Charte québécoise des droits fondamentaux dont le texte se lit comme suit :

CHARTÉ QUÉBÉCOISE DES DROITS FONDAMENTAUX

CONSIDÉRANT que le Québec s'est engagé à respecter et garantir les droits reconnus dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* et les autres instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits fondamentaux dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

CONSIDÉRANT que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi et que celle-ci doit respecter les droits civils et les garanties judiciaires ainsi que les droits politiques, garantir le contenu essentiel des droits économiques, sociaux et écologiques et protéger les droits linguistiques et culturels reconnus par la présente charte;

CONSIDÉRANT que les collectivités sont titulaires de droits fondamentaux visant à leur épanouissement au sein de l'État du Québec;

CONSIDÉRANT que les droits fondamentaux des personnes et des collectivités sont inséparables des droits fondamentaux d'autrui et du bien-être général, s'exercent dans le respect de l'ordre public, du principe démocratique et de l'importance d'une langue commune et au droit de vivre et de travailler en français;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les droits des personnes et des collectivités dans une *Charte québécoise des droits fondamentaux* afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :

TITRE I

DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

CHAPITRE I

DES DROITS CIVILS ET DES GARANTIES JUDICIAIRES

1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. En aucun cas, il ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout être humain possède également la personnalité juridique.

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

2. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

3. Toute personne est titulaire de :

1° la liberté de conscience et de religion;

2° la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique;

3° la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

4. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens.

La demeure est inviolable.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

6. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

7. Tout être humain a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le premier et le deuxième alinéa n'ont pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés au deuxième alinéa, ni diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination, ni donner une autorisation à cet effet.

8. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

9. Une personne arrêtée ou détenue :

1° doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

2° a le droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention;

3° a le droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits;

4° doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Une personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de

comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

10. Une personne détenue dans un établissement de détention :

1° a le droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale;

2° a le droit, en attendant l'issue de son procès, d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

Toute personne privée de sa liberté a le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

11. Une personne accusée :

1° a le droit d'être promptement informée de l'infraction particulière qu'on lui reproche;

2° a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable;

3° est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi;

4° a droit à une défense pleine et entière;

5° a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins;

6° a le droit d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience ou si elle est atteinte de surdit ;

7° ne peut  tre contrainte de t moigner contre elle-m me lors de son proc s.

8° ne peut  tre condamn e pour une action ou une omission qui, au moment o  elle a  t  commise, ne constituait pas une infraction d'apr s le droit interne du Qu bec et n'avait pas de caract re criminel en vertu du droit international;

9° a droit   la peine la moins s v re lorsque la peine pr vue pour l'infraction a  t  modifi e entre la perp tration de l'infraction et le prononc  de la sentence;

10° a droit   un proc s par jury lorsque la peine pr vue est de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES

12. Toute personne a le droit de soumettre des p titions   l'Assembl e nationale du Qu bec, des repr sentations, des r clamations ou des plaintes pour d fendre ses droits ou l'int r t g n ral.

Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie politique et à la direction des affaires de l'État.

13. Tous les citoyens âgés de 18 ans accomplis disposent du droit de vote, sauf les incapacités prévues par la loi, lors des élections et des référendums.

CHAPITRE III

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

14. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à un logement suffisant et à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Toute personne a droit de bénéficier de programmes, biens, services et installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre.

15. Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa dignité et son intégrité psychologique ainsi que sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Toute personne a droit à des mesures et programmes favorisant, entre autres, le plus haut niveau d'emploi, l'accès à un emploi, la formation professionnelle et la réinsertion professionnelle.

16. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Les conjoints ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

CHAPITRE IV

DROITS ÉCOLOGIQUES

17. Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration

des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

CHAPITRE V

DROITS LINGUISTIQUES ET CULTURELS

18. Toute personne a droit à ce que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français.

19. Les personnes appartenant aux nations autochtones ont droit à l'enseignement dans leurs langues autochtones.

Les personnes appartenant à la communauté anglophone et dont les parents ont reçu une instruction en langue anglaise au niveau primaire ou secondaire ont le droit de recevoir dans les institutions d'enseignement de la communauté anglophone un enseignement de niveaux primaire et secondaire en langue anglaise.

Les institutions d'enseignement des nations autochtones et de la communauté anglophone ont le devoir d'offrir un apprentissage de la langue française en vue de leur permettre de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités de langue française du Québec.

20. Toute personne a droit, aux niveaux primaire, secondaire et collégial, à l'éducation publique gratuite. Toute personne a droit de recevoir cette instruction en français

L'enseignement universitaire doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

Toute personne a droit à l'éducation aux droits fondamentaux.

Toute personne a le droit d'assurer l'éducation religieuse de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et l'intérêt de ceux-ci.

21. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle, de jouir des arts et d'avoir accès aux diverses expressions culturelles sur le

territoire du Québec et dans les autres pays du monde.

Toute personne a droit de participer au maintien et au rayonnement de la culture québécoise, dont le français en constitue l'un des éléments indissociables.

Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Toute personne qui s'établit au Québec a droit de bénéficier de mesures d'accueil et d'intégration à la vie québécoise.

22. Toute personne a droit à l'information et à un accès à l'information.

23. Toute personne a droit au progrès scientifique et de participer aux bienfaits qui en résultent. La recherche scientifique est libre et la liberté académique est respectée.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE I

DES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONS AUTOCHTONES

24. Les droits existants, ancestraux ou issus des traités, des nations autochtones du Québec sont reconnus et garantis.

Les nations autochtones ont le droit d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs traditions orales, religieuses et culturelles.

L'autonomie gouvernementale des nations autochtones est le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement du Québec, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, des services sociaux et du développement économique.

CHAPITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

25. La communauté anglophone a droit à la préservation et au libre développement de son identité historique, linguistique et culturelle et de ses institutions.

La communauté anglophone a un droit de gestion à l'égard des établissements d'enseignement qui offrent un enseignement de niveaux primaire et

secondaire en anglais et des établissements publics qui dispensent en langue anglaise un service d'intérêt général éducatif, sanitaire, religieux ou culturel.

TITRE III

INTERPRÉTATION, LIMITATION ET DÉROGATION

26. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux qui n'y sont pas inscrits. Les droits fondamentaux énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi.

Les droits fondamentaux énoncés dans la présente Charte sont interprétés en tenant compte du fait que le français est la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité.

27. Les droits garantis par la présente charte ne peuvent faire l'objet d'une limitation que si celle-ci est prévue par la loi et vise à assurer le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens et citoyennes du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

L'Assemblée nationale du Québec peut adopter une loi ou une disposition d'une loi portant dérogation à un droit garanti dans la présente charte, à l'exception des articles 1, 2, 3 § 1^o, 12, 13, 16, 18, 19 et 20. De plus, n'est pas autorisée l'adoption d'une loi portant atteinte aux garanties juridiques indispensables à la protection des articles énumérées dans le présent alinéa.

TITRE V

RÉPARATION

28. Toute personne victime de violation des droits fondamentaux qui lui sont garantis par la *Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux* peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

TITRE VI

RÉVISION

29. L'initiative de la révision de la présente charte appartient à l'Assemblée nationale du Québec. Toute proposition de révision peut être initiée par l'Assemblée nationale avec le soutien d'au moins un quart des députés.

Lorsqu'une proposition de révision des articles 28 et 29 de la présente charte est présentée à l'Assemblée nationale du Québec, les représentants des collectivités concernées doivent être invités lors de l'étude de la proposition.

Si la révision a pour objet de supprimer ou de diminuer l'étendue de la protection des droits garantis, la proposition de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale.

Si la révision a pour objet de garantir de nouveaux droits, la proposition de révision doit obtenir une majorité absolue des députés de l'Assemblée nationale et recueillir au moins les voix de la moitié du nombre légal des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, la proposition de révision doit également recueillir au moins les voix de la moitié du nombre légal des députés.

TITRE VII

SUPRÉMATIE

30. Les dispositions de la présente charte l'emportent sur toutes règles de droit qui leur sont incompatibles. »

2. Les articles 14 à 23 de la Charte québécoise des droits fondamentaux ont préséance sur les postérieures et, à compter du [*insérer la date ici*], sur les lois antérieures.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.